

VD_OMNI AC.2024.0252 vom 24. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0252

FR: VD_OMNI AC.2024.0252 du 24 juin 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0252 del 24 giugno 2025

Regeste

A. _____ /Municipalité de Romanel-sur-Morges, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recours contre une décision municipale refusant d'autoriser la démolition d'une maison en note 3 (ancienne note 4). La décision attaquée est suffisamment motivée (consid. 2). Pour ce qui est de l'interdiction de démolir, confirmation de la pesée d'intérêt effectuée par la municipalité. La valeur patrimoniale de l'enveloppe du bâtiment (façades et charpente) commande, sur le principe, le maintien de ces éléments et la propriétaire conserve la possibilité de réaliser plusieurs logements de qualité. Sa parcelle permet en outre la réalisation d'une nouvelle construction, ce qui devrait cas échéant permettre une vente à un prix intéressant, come le démontre l'offre figurant au dossier. Dans ces conditions, le fait qu'un prix supérieur pourrait être obtenu sans l'obligation de maintien de la maison n'est pas décisif (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité refuse un permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD). Il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante, principale destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir pour l'autorité de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). En règle générale, selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens

de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'occurrence, même si la décision attaquée du 24 juin 2024 est très succincte, elle permet de comprendre que la municipalité a refusé d'autoriser la démolition de la maison paysanne après avoir pris connaissance des éléments relatifs à ce bâtiment figurant dans le préavis de la DGIP. La recourante pouvait dès lors discerner les motifs qui avaient guidé la décision de la municipalité et l'attaquer en connaissance de cause. Partant, ce premier grief doit être écarté. 3. La recourante soutient que la syndique a participé à la décision municipale alors qu'elle aurait dû se récuser puisqu'elle était directrice d'une société immobilière qui bénéficiait d'un droit d'emption sur la parcelle n° 17. La municipalité explique pour sa part que la syndique s'était récusée, ce que la recourante conteste. La municipalité a soutenu de manière constante que la syndique E. _____ s'est récusée et n'a pas participé à la décision du 24 juin 2024 qui fait l'objet du recours. Ce point a encore été confirmé de manière parfaitement claire par le municipal Lionel C. _____ lors de l'audience qui s'est tenue le 6 mai 2025. Le tribunal n'ayant pas de raison de s'écarter des explications fournies par l'autorité intimée, ce grief doit également être écarté. 4. La recourante invoque une atteinte à la garantie de la propriété. Elle fait valoir que, selon la jurisprudence, une mesure de protection des monuments est incompatible avec cette garantie si elle produit des effets insupportables pour le propriétaire en ne lui assurant pas un rendement acceptable. Elle prétend que tel serait le cas en l'espèce dès lors que le maintien du bâtiment ECA n° 81 ne permet pas l'implantation de plusieurs bâtiments sur la parcelle n° 17. Elle invoque également l'état de vétusté considérable du bâtiment ECA n° 81. Elle relève qu'une rénovation du bâtiment serait complexe et coûteuse en raison des exigences de mise aux normes actuelles, notamment en matière d'isolation. Elle mentionne la nécessité de reprendre la couverture et les fenêtres et de refaire les sols. Elle soutient que le sacrifice qu'on lui impose est disproportionné par rapport à l'intérêt public très limité que représenterait la conservation du bâtiment ECA n° 81. Elle souligne que l'attribution d'une note 3 à un bâtiment n'empêche pas sa démolition. a) L'interdiction de démolir porte une atteinte importante à la garantie de la propriété, en tant qu'elle a pour effet d'obliger le propriétaire à entretenir son bâtiment, malgré les coûts que cela engendre. Pour être admissible, cette atteinte doit dès lors reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.). Le principe de la proportionnalité exige en outre qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; ce principe interdit également toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 168 consid. 4.2.1). Conformément au principe de la proportionnalité, une interdiction de démolir sans motifs justifiés est incompatible avec la Constitution fédérale si elle produit des effets insupportables pour le propriétaire ou ne lui assure pas un rendement acceptable

(ATF 126 I 219 consid. 2; TF 1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 3.1.2). La jurisprudence du Tribunal cantonal retient que le seul intérêt financier du propriétaire à une exploitation du bien-fonds la plus rentable possible ne prime pas sur l'intérêt à la conservation d'un objet digne de protection (cf. CDAP AC. 2015.0135 du 22 mars 2016 consid. 4b). Les intérêts économiques des propriétaires fonciers de pouvoir rentabiliser leurs terrains doivent dès lors être pris en considération, mais il peut arriver que ceux-ci, même s'ils sont considérables, doivent céder le pas devant la préservation du patrimoine, à défaut de quoi l'on rendrait illusoire des mesures étatiques de mise sous protection (TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 du 15 août 2024 consid. 7.3.2; 1C_136/2023 du 27 décembre 2023 consid. 5.5.3). Plus un bâtiment est digne d'être conservé, moins les exigences de la rentabilité doivent être prises en compte (ATF 118 Ia 384 consid. 5e). b) aa) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la LPrPCI, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022. Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 LPrPCI, mérite d'être protégé au sens de la présente loi le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 (soit le patrimoine culturel immobilier sis dans le canton de Vaud) qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de la même disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a), les sites construits (let. b) et les parcs et jardins historiques (let. c) et les choses mobilières indissociables des objets bâtis (let. e). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art.

E. 3

Concernant les objets, les notes se déclinent de la manière suivante: a. Note 1: objet d'intérêt national dont le classement comme monument historique est en principe requis; b. Note 2: objet d'intérêt régional pour lequel une mesure de protection est en principe requise; c. Note 3: objet d'intérêt local ayant une importance au niveau communal; d. Note 4: objet bien intégré par son volume, sa composition et souvent sa fonction, participant à l'identité de la localité. Appartiennent également à cette catégorie les objets n'étant pas nécessairement bien intégrés mais présentant néanmoins un intérêt du point de vue patrimonial; e. Note 5: objet présentant des défauts liés soit à son intégration dans le contexte, soit à d'éventuelles adjonctions et/ou transformations inopportunes, soit à sa conception et/ou son langage architectural, cela malgré la présence de qualités indéniables; f. Note 6: objet considéré comme neutre et sans intérêt patrimonial, tant du point de vue de son intégration, de son architecture que de son histoire. Sa présence n'est pas déterminante pour l'harmonie du site. Dans le cadre de la planification communale, ces objets peuvent être pris en compte pour accroître le potentiel de densification; g. Note 7: objet compromettant l'harmonie du site et en altérant les qualités. Ces objets sont caractérisés par de graves défauts d'intégration de type architectural ou liés à l'aménagement du territoire. Dans le cadre de la planification communale, ces objets peuvent être pris en compte pour accroître le potentiel de densification.

E. 4

Concernant les sites, les notes se déclinent de la manière suivante: a. Note 1: site exceptionnel; b. Note 2: site d'intérêt prépondérant; c. Note 3: site intéressant. " Il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions. Ainsi, selon l'art. 8 al. 1 LPrPCI, il incombe aux communes de réglementer la protection du

patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale (à savoir les objets en note 3, voire en note 4) ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale (let. a); dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire (let. c). A propos de l'art. 8 let. c LPrPCI, l'exposé des motifs relatif à la LPrPCI indique que, compte tenu des compétences octroyées par l'art. 78 al. 1 Cst., le Conseil d'Etat souhaite que les communes appliquent les objectifs de sauvegarde dans le cadre de l'octroi des permis de construire et qu'elles favorisent autant que possible, selon le principe de la proportionnalité, la préservation du patrimoine culturel immobilier. Cela n'a évidemment pas pour objectif d'empêcher toute transformation. Cette disposition rappelle à la commune que cet élément d'intérêt public doit être intégré dans sa réflexion lors de la délivrance d'un permis de construire ou de démolir (Bulletin du Grand Conseil [BGC], Tome 20, 2017-2022, p. 17). L'intervention du département est limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 64 LPrPCI) lui permettant de contester une décision municipale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt. Au surplus, l'art. 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11) impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Au plan communal, l'art. 6 RC, applicable à la zone du village B par renvoi de l'art. 20 RC, prévoit ce qui suit: " Respect du site A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation, modifiant l'état actuel devra respecter les caractéristiques architecturales, les espaces extérieurs et de voirie existants. " bb) S'agissant de l'objet de la protection, on ne saurait s'arrêter au seul fait que le bâtiment litigieux a obtenu la note 3, ce qui le qualifie d'" objet intéressant au niveau local " selon la terminologie du Recensement architectural du canton de Vaud, pour constater qu'une démolition est impossible. De jurisprudence constante en effet, le seul fait qu'un bâtiment ait reçu la note 3 au recensement architectural n'interdit pas sa démolition (CDAP AC.2021.0074 du 13 octobre 2022 consid. 7; AC.2017.0460, AC.2018.0094 du 9 janvier 2019 consid. 5; AC.2012.0114 du 26 février 2013 consid. 2). Tout objet ne méritant pas une protection, il faut procéder à un examen global, objectif et fondé sur des critères scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique du bâtiment concerné. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent faire l'objet d'une attention renforcée et sont susceptibles d'être éventuellement conservés, en l'absence d'autres intérêts prépondérants justifiant leur démolition (ATF 135 I 176 consid. 6.2; TF 1C_128/2019 du 25 août 2000 consid. 5.1). Les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et des constructions ne disposent en général pas de connaissances spécifiques en matière de protection du patrimoine et peuvent être amenées à solliciter, dans certains cas, la mise en œuvre d'expertises techniques pour procéder à la pondération des intérêts prescrite par le droit fédéral (art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS

700.1]; cf. TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.1 et la référence doctrinale citée). Le patrimoine immobilier est caractérisé par la matérialité des objets qui le composent – celle-ci constitue son authenticité – mais aussi par sa valeur de témoignage historique et culturel (sa trace patrimoniale – "Denkmalbeweis", cf. TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.2; CDAP AC.2024.0068 du 21 novembre 2024 consid. 3d). Ces éléments sont de nature technique et ressortissent au champ de compétence de l'expert spécialisé en matière de protection du patrimoine. Les autorités administratives compétentes – de même que les tribunaux – ne peuvent s'écarter, sans motifs pertinents, d'une expertise portant sur les qualités patrimoniales d'un objet donné (TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.3; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d), étant relevé que les avis services cantonaux spécialisés (comme celui de la DGIP dans le cas d'espèce) sont assimilés dans une large mesure à des avis d'experts (CDAP AC.2016.0223 du 27 octobre 2017 consid. 3b). Les autorités administratives ne sont toutefois liées par les conclusions de l'expert qu'en ce qui concerne les constatations de fait et les aspects techniques (ATF 136 II 539 consid. 3.2; TF 1C_123/2022, 1C_133/2022 du 3 juillet 2023 consid. 5.4; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d); elles disposent en effet d'un pouvoir d'appréciation quant à la question – juridique – de savoir si et dans quelle mesure la valeur patrimoniale de l'objet visé commande sa préservation (intérêt public à la protection du patrimoine; cf. TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.2-7.2.4; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d). cc) On relèvera encore que, lors de la recherche de possibilités de densification et de développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, il n'est pas exclu d'envisager la démolition de constructions intéressantes sous l'angle de la préservation du patrimoine, notamment en raison du fait que les bâtiments plus anciens présentent en général une densité d'utilisation du sol plus faible que les nouvelles constructions. Toutefois, l'argument de la densification ne peut pas toujours être valablement avancé au détriment de la préservation du patrimoine. Une pesée complète des intérêts en présence doit intervenir (cf. art. 3 al. 1 let. c OAT) (CDAP AC.2024.0090 du 20 décembre consid. 3f/aa). c) aa) En l'espèce, le bâtiment n° ECA 81 a tout d'abord obtenu la note 4 lors du recensement architectural de la commune. Au mois de juin 2024, le service cantonal compétent a réévalué la note de ce bâtiment et lui a attribué la note 3. Il ressort de la fiche du recensement et du préavis du service cantonal spécialisé qu'on est en présence d'une vaste maison paysanne bâtie en 1832 qui, malgré les transformations au fil du temps, a conservé son caractère villageois et une grande partie de sa substance. La DGIP souligne qu'elle présente un volume harmonieux et une façade principale composée avec soin, avec encadrements d'ouverture et chaînage d'angle en pierre de taille et que la distribution d'origine est encore très lisible et a été en grande partie conservée (respect des subdivisions intérieures et des percements d'origine), ceci malgré une transformation récente avec l'extension de la partie habitation sur les travées rurales. La DGIP relève également que l'ancienne localité de Romanel-sur-Morges est essentiellement composée d'objets recensés dont la présence est déterminante pour son identité. bb) La vision locale a confirmé les éléments figurant dans la fiche du recensement architectural et dans le préavis de la DGIP. Le tribunal a ainsi pu constater qu'on est en présence d'un bâtiment qui a une vraie valeur patrimoniale. Ce constat concerne l'enveloppe du bâtiment, soit les façades Est, Sud et Nord-Ouest ainsi que la charpente. La vision locale a notamment confirmé que la maison paysanne bâtie en 1832 présente un volume harmonieux et que la distribution d'origine (habitation-grange-écurie) est encore bien visible. L'intérêt de la façade principale mis en avant par le service cantonal a également pu être relevé, de même que le bon état de

conservation des trois façades précitées. La vision locale a en outre permis de constater que la maison paysanne dont la municipalité a refusé la démolition appartient au village ancien (elle se situe à l'entrée du village) et participe à son identité. Le tissu bâti dans lequel elle s'inscrit présente, en tous les cas du côté Nord, une certaine continuité et une homogénéité. Il a ainsi été relevé que cette maison appartient à un alignement de bâtiments intéressants (plusieurs bâtiments en note 4 puis 3 plus au Nord) bordant la rue du Four avec une cohérence d'implantation puisque tous les faîtes sont dans le même sens (cohérence que les bâtiments projetés ne respecteraient pas). Le fait qu'un bâtiment moderne abritant une laiterie sis du côté Sud ou un garage automobile se trouvent également à proximité ne remet pas en cause cette appréciation. Vu ce qui précède, sur le principe, le tribunal de céans n'a pas de raison de s'écarter de l'avis de la municipalité et du service cantonal spécialisé selon lequel la valeur patrimoniale de l'enveloppe du bâtiment (façades et charpente) commande, sur le principe, la préservation de ces éléments. d) Pour ce qui est de la proportionnalité du refus d'autoriser la démolition, le tribunal relèvera, sur la base des constatations faites lors de la vision locale, que le bâtiment litigieux apparaît structurellement sain, ne présentant pas des traces d'humidité ou de moisissures. Ceci est confirmé le fait qu'il est actuellement habité. La charpente apparaît également en bon état et semble avoir été assainie. L'état de vétusté allégué par la recourante ne concerne dès lors en tout cas pas la structure du bâtiment et les éléments dont la conservation est requise. Comme la relève la DGIP dans ses déterminations relatives au procès-verbal de l'audience, la vision locale a montré que l'intérieur de la maison paysanne ne présente pas d'éléments de second-œuvre présentant un intérêt patrimonial particulier. Le propriétaire (actuel ou futur) dispose ainsi d'une grande marge de manœuvre pour transformer l'intérieur de la maison. Les éléments réalisés à l'intérieur du bâtiment par le père de la recourante (cf. procès-verbal de l'audience) pourraient notamment être supprimés, ce qui permettrait de retrouver les grands volumes qui existaient à l'origine, soit des volumes intéressants. Dans le cadre d'une rénovation, pourraient être utilisés non seulement les volumes offerts par le bâtiment ECA n o 81 mais également ceux du bâtiment ECA n o 102. Selon les assesseurs spécialisés du tribunal (architectes), c'est ainsi plusieurs appartements avec des volumes intéressants qui pourraient être réalisés en optimisant et valorisant l'utilisation des deux bâtiments dans leur entier, soit a priori six appartements de trois pièces. Si le coût de la transformation des deux bâtiments devrait être relativement important, celle-ci devrait aboutir à la réalisation d'appartements présentant des qualités supérieures, notamment en termes d'habitabilité, à celles des appartements qui pourraient être réalisés dans les deux nouveaux bâtiments qui ont fait l'objet de la demande d'autorisation préalable d'implantation. Il ressort de ce qui précède que les bâtiments existants présentent un potentiel important pour la réalisation de plusieurs logements de qualité. Si on ajoute le fait que, avec le maintien des bâtiments existants, la parcelle présente une surface suffisante pour réaliser une nouvelle construction, le tribunal parvient à la conclusion que, malgré les coûts importants d'une rénovation, on ne se trouve pas dans l'hypothèse où les conséquences financières de l'obligation de conserver un bâtiment doivent être considérées comme insupportables pour le propriétaire. A cet égard, le cas d'espèce doit notamment être distingué de celui du bâtiment abritant le Café des Tramways à Lausanne mentionné par la recourante. Dans cet affaire, on était en présence d'un pur immeuble de rendement et le propriétaire avait démontré que, vu la vétusté de l'immeuble, les coûts de rénovation auraient pour conséquence qu'il ne serait pas possible d'avoir des loyers permettant un rendement convenable de l'immeuble. En l'occurrence, la situation est différente dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la recourante souhaite

vendre son bien-fonds, raison pour laquelle elle a mis en œuvre un courtier. Or, il ressort des éléments mentionnés ci-dessus que l'obligation de conserver les façades et la charpente de la maison paysanne ne devraient pas empêcher une vente à un prix intéressant, comme l'indique le fait qu'une offre à 2,2 millions de francs (voire 2,4 millions selon les documents produits à l'audience) aurait été formulée. Certes, il est probable que la recourante pourrait obtenir un prix plus élevé si elle pouvait vendre sans obligation de maintenir la maison paysanne. Ce élément ne saurait toutefois conduire à l'admission du recours dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, le seul intérêt financier du propriétaire à une exploitation du bien-fonds la plus rentable possible ne prime pas lors qu'on est en présence l'intérêt d'un objet digne de protection et que l'obligation de maintenir un bâtiment n'induit pas des effets économiques insupportables pour le propriétaire ou ne lui assure pas un rendement acceptable (ceci dans l'hypothèse – non réalisée en l'espèce – d'un pur immeuble de rendement que le propriétaire veut conserver). Pour ce qui est de l'argument relatif à la densification, on relèvera encore que, vu le nombre de logements susceptibles d'être réalisés dans les volumes existants, le nombre d'habitants que le bien-fonds pourra accueillir avec l'obligation de maintenir les façades et la charpente de la maison paysanne, compte tenu également de la possibilité de réaliser un nouveau bâtiment, ne devrait pas présenter de différence significative par rapport à l'hypothèse de la réalisation des deux nouveaux bâtiments projetés. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire du bâtiment du café du Tramway précitée, l'intérêt à la densification doit être relativisé dès lors qu'on ne se trouve pas dans un centre urbain ou un périmètre compact d'agglomération. e) Il ressort de ce qui précède, que le grief relatif à l'atteinte à la garantie de la propriété doit également être écarté. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, la recourante supportera les frais de la cause. Elle versera en outre des dépens à la Commune de Romanel-sur-Morges qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.